

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**complémentaire à l'arrêté préfectoral
n° 14.253 du 03 mai 1994 autorisant la
Compagnie Commerciale de Manutention
Pétrolière à poursuivre l'exploitation d'un
dépôt d'hydrocarbures liquides à SAINT
PIERRE DES CORPS.**

CB/CF

N° 14.701

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14.253 du 03 mai 1994 autorisant la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU** la déclaration en date du 31 décembre 1996 de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 04 février 1997 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 27 février 1997 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions ci-après :

"article 7" : prévention de la pollution atmosphérique

7.1 - Dispositions générales :

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent ni incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

7.2. - Dispositions particulières :

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils :

Les installations de stockage et de "chargement / déchargement d'essences devront être mises en conformité avec les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 ci-annexé, dans les délais suivants :

- installations de stockage : conformité à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé au plus ***le 31 décembre 1998*** ;

- installations de chargement / déchargement de réservoirs mobiles utilisés pour le transport : conformité aux annexes II et III au plus tard ***le 31 décembre 1998***.

Article 2

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de la chaufferie par les agents désignés à cet effet.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de ST. PIERRE DES CORPS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

B. SANCHEZ



Fait à TOURS, le 10 AVR, 1997

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ